

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE RÉFÉRENCIEMENT REMPARTS DES PROFESSIONNELS DE L'ACCEPTATION





PRÉAMBULE

CB a pour mission d'assurer directement ou indirectement l'étude, la normalisation, la sécurité, la gestion des services communs ou des prestations de services nécessaires au bon fonctionnement de l'interbancaire des cartes CB dans le schéma de cartes de paiement CB (ci-après le schéma CB).

CB est garant des règles et standards techniques nécessaires à la sécurité des produits (solutions, applications) qu'il aura définis ou agréés en vue de leur mise en œuvre dans le Schéma CB. Ce rôle s'exerce particulièrement dans le domaine des Systèmes d'Acceptation CB équipés de coupleurs lecteurs traitant les Cartes Bancaires CB, permettant de réaliser des opérations de paiement de proximité, et pour lequel CB a élaboré ou référencé des spécifications, des exigences sécuritaires, des référentiels d'évaluation et des procédures d'Agrément. CB a également produit des règles pour la gestion sécurisée de ces Systèmes d'Acceptation [1] visant à garantir leur intégrité tout au long de leur cycle de vie. Ces règles s'adressent aux Professionnels de l'Acceptation gérant ces Systèmes d'Acceptation, et le respect de ces règles est valorisé par un Référencement ou une Labélisation « REMPARTS by CB » du Professionnel de l'Acceptation.

Les présentes Conditions Générales pour le Référencement REMPARTS couvre les obligations pour les Professionnels de l'Acceptation gérant les Systèmes d'Acceptation CB de paiement de proximité et sur automate, dès lors qu'ils sont référencés REMPARTS.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 2/16
-----------------------------	--	----------------------	-------------



RÉFÉRENCES, ACRONYMES ET DEFINITIONS

Références

- [1] Règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'Acceptation CB (référentiel REMPARTS),
référence DPE-ESS-REF-2016-006, dernière version applicable

Définitions

Accepteur CB

Tout commerçant, tout prestataire de services, toute profession libérale et, d'une manière générale, tout professionnel ou organisme privé ou public qui dans le cadre de son activité accepte du paiement par carte CB ou réceptionne des fonds pour le compte de tiers par carte CB, à condition d'avoir signé un contrat d'acceptation en paiement ou en réception de fonds CB avec un Membre CB.

Acquéreur CB

Toute entité ayant la qualité de Prestataire de Service de Paiement – tel que défini par le code monétaire et financier – et Membre CB, qui acquiert, traite et introduit, dans un système d'échanges avec l'ensemble des Émetteurs CB, internationaux et des systèmes d'information et de régulation communautaires, les données des opérations de paiement par Cartes Bancaires CB chez les Accepteurs (ou Récepteurs de fonds) CB avec lesquels il est lié par un contrat d'acceptation ou en réception de fonds CB.

Audits

Deux types d'audits sont considérés dans le contexte du Référencement et de la Labélisation CB :

- Audits par des Auditeurs tiers référencés par l'Organisme de Certification, visant à vérifier sur site la conformité du Professionnel de l'Acceptation aux exigences du référentiel de règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'Acceptation CB (référentiel "REMPARTS") [1] en vue de délivrer la Labélisation « REMPARTS by CB »,
- Audits de contrôle réalisé par CB visant à vérifier le respect des conditions et obligations identifiées dans les présentes Conditions Générales pour le Référencement REMPARTS par les Professionnels de l'Acceptation, selon les modalités également précisées dans les présentes Conditions Générales.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 3/16
----------------------	---------------------------------	---------------	-------------



Auditeurs

Deux types d'auditeurs sont à considérer :

- Auditeurs référencés par l'Organisme de Certification, en charge des audits de conformité préalable à la Labélisation « REMPARTS by CB ».
- Personnel de CB en charge de la réalisation des Audits de contrôle du respect des Obligations définies dans le présent document, et de la production des rapports d'Audits associés, ou toute personne tierce proposée par CB pour accord du Professionnel de l'Acceptation et liée par une clause de confidentialité.

Conseil de Direction

Conseil représentatif des Membres CB chargé, dans le cadre de la mission qui lui est impartie par ses membres, de déterminer la politique générale suivie par CB et de donner, en conséquence, des directives à l'Administrateur CB.

Labélisation « REMPARTS by CB »

Processus visant à vérifier la conformité d'un Professionnel de l'Acceptation aux exigences du référentiel de règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'acceptation CB et des serveurs monétiques [1]. La Labélisation REMPARTS est prononcée sur la base d'un certificat de conformité émis par un Organisme de Certification reconnu par CB.

Membre CB

Toute entité ayant adhéré à CB conformément aux règles d'adhésion applicables au « Collège A » de ses statuts.

Non-conformité

Constat d'écart par rapport aux règles [1] requises par CB et mis en évidence durant un audit du Professionnel de l'Acceptation.

Organisme de Certification

L'Organisme de Certification a pour objet d'assurer la Certification des résultats des Audits de Labélisation REMPARTS by CB, conformément aux règles spécifiées par CB dans [1] et en vigueur lors de la Certification, et désignées par l'Organisme de Certification dans le contrat le liant au Professionnel de l'Acceptation.

Prestataire de Service de Paiement

Toute personne physique ou morale définie à l'article L521-1 du code monétaire et financier autorisée à fournir des services de paiement tels que définis à l'article L314-1 du code monétaire et financier.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 4/16
-----------------------------	--	----------------------	-------------



Professionnel de l'Acceptation

Acteur intervenant dans la gestion des Systèmes d'Acceptation en réalisant une ou plusieurs activités décrites dans le référentiel de règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'Acceptation CB [1] (développeur, intégrateur, préparateur, mainteneur, exploitant...). Le Professionnel de l'Acceptation rend ses services monétiques pour le compte d'un Acquéreur CB, d'un Accepteur CB ou d'un sous-traitant de ces derniers.

Référencement « REMPARTS by CB »

Processus visant à déclarer la conformité d'un Professionnel de l'Acceptation aux principes de sécurité décrits dans le référentiel de règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'acceptation "CB" [1]. Le Référencement REMPARTS est obtenu sur la base d'une déclaration de conformité réalisée par le Professionnel de l'Acceptation auprès de CB, et d'une acceptation des Conditions Générales associées.

Système d'Acceptation CB

Le Système d'Acceptation, qui peut être un équipement ou une solution technique agréée, permet de réaliser des opérations de paiement électronique par Carte CB, conformément aux spécifications requises par CB. Il gère des fonctions interbancaires de paiement CB qui requièrent des relations avec des Schémas de carte de paiement et acteurs externes.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 5/16
-----------------------------	--	----------------------	-------------



SOMMAIRE

Article 1.	Objet des conditions générales	7
Article 2.	Obligation du Professionnel de l'Acceptation	7
Section 2.1	Respect de la déontologie	7
Section 2.2	Respect de la méthodologie	7
Section 2.3	Délivrance du Référencement REMPARTS.....	8
Section 2.4	Frais de Référencement.....	8
Section 2.5	Audits de contrôle	8
Section 2.6	Respect des Conditions Générales	10
Article 3.	Obligations de CB	10
Section 3.1	Communication d'informations	10
Section 3.2	Information et référentiel de règles CB	10
Section 3.3	Évolution des règles CB.....	10
Section 3.4	Protection des données personnelles.....	11
Article 4.	Confidentialité.....	12
Article 5.	Propriété intellectuelle.....	12
Article 6.	Portée du Référencement	12
Article 7.	Validité du Référencement REMPARTS.....	13
Article 8.	Retrait du Référencement REMPARTS.....	13
Section 8.1	Motif de retrait du Référencement REMPARTS.....	13
Section 8.2	Application du retrait du Référencement REMPARTS.....	13
Article 9.	Durée des présentes Conditions Générales	13
Article 10.	Responsabilité des Parties	14
Article 11.	Changement de statut du Professionnel de l'Acceptation	14
Article 12.	Non renonciation	14
Article 13.	Cession	14
Article 14.	Force majeure	15
Article 15.	Nullité des Clauses	15
Article 16.	Documents contractuels	15
Article 17.	Droit applicable – Litige	16

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 6/16
-----------------------------	--	----------------------	-------------



ARTICLE 1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'obtention du Référencement « REMPARTS by CB » (ci-après « Référencement REMPARTS ») par un Professionnel de l'Acceptation et les obligations résultantes.

ARTICLE 2. OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DE L'ACCEPTATION

Section 2.1 RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE

Le Professionnel de l'Acceptation s'engage de manière générale à respecter une utilisation du Référencement REMPARTS qui soit conforme aux règles et principes définis par CB dans les présentes Conditions Générales. En conséquence de quoi, il s'engage à ne pas utiliser le Référencement REMPARTS de manière préjudiciable à CB ou à ses Membres ni à détourner celle-ci de sa fonction.

Section 2.2 RESPECT DE LA MÉTHODOLOGIE

Le Référencement REMPARTS du Professionnel de l'Acceptation est obtenu lorsque l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

a. Déclaration de l'identité du professionnel de l'acceptation et de ses références clients

Le Professionnel de l'Acceptation :

- Décline l'identité de l'entreprise en début de déclaration.
- Précise les activités pour lesquels il souhaite obtenir le Référencement REMPARTS,
- Identifie les données de contact d'au moins deux (2) références clients pour lesquelles il travaille.

b. Engagement de conformité

Le Professionnel de l'Acceptation a rempli le déclaratif de conformité pour les activités couvertes, en précisant :

- D'éventuels écarts aux principes énoncés dans le référentiel de bonnes pratiques REMPARTS [\[1\]](#)
- Les éléments de contexte spécifiques à son entreprise permettant de compenser l'écart.

c. Acceptation des présentes Conditions Générales

Le Professionnel de l'acceptation a :

- Suivi la procédure de déclaration (prévue au a. et b.)
- Accepté les présentes Conditions Générales en fin de déclaration avant de procéder au paiement.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 7/16
----------------------	---------------------------------	---------------	-------------



d. Réception du paiement

Le Professionnel de l'Acceptation a :

- Effectué le paiement en ligne des frais de Référencement REMPARTS (voir [Section 2.4](#)),
- Les fonds ont été effectivement perçus par CB.

Section 2.3 DÉLIVRANCE DU RÉFÉRENCIEMENT REMPARTS

L'obtention du Référencement REMPARTS par le Professionnel de l'Acceptation donne lieu à l'émission d'une notification de Référencement précisant l'identification du Professionnel de l'Acceptation, le périmètre du Référencement en termes d'activités couvertes et de sites concernés, et les conditions de validité du Référencement.

La décision d'accorder ou de refuser le Référencement REMPARTS est notifiée par courriel au Professionnel de l'Acceptation. En cas d'accord, l'inscription est également notifiée sur le portail REMPARTS¹ à la rubrique dédiée à cet effet.

Toute décision de refus du Référencement REMPARTS peut notamment être motivée

- Par la présence de non-conformités aux principes sécuritaires énoncés par CB [\[1\]](#),
- Par une déclaration erronée de l'identité du Professionnel de l'Acceptation, de ses activités ou de ses références clients,
- Par la non-réception du paiement dû à la fin du processus de déclaration.

Toute décision de refus prise par CB relative au Référencement REMPARTS d'un Professionnel de l'Acceptation peut faire l'objet d'un recours par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Administrateur CB dans un délai de trente (30) jours maximum après la notification de cette décision.

L'Administrateur CB statue dans un délai de trois (3) mois, à compter de la réception par CB de la lettre recommandée notifiant le recours.

Section 2.4 FRAIS DE RÉFÉRENCIEMENT

Le Professionnel de l'acceptation s'engage à payer à CB les coûts forfaitaires d'instruction et de traitement du dossier de Référencement.

Le paiement est intégré à la procédure de déclaration et de Référencement.

Le paiement est donc un prérequis à la délivrance du Référencement.

Les frais de Référencement sont révisables annuellement.

Section 2.5 AUDITS DE CONTRÔLE

CB est autorisé à faire procéder à tout moment, à condition d'en avoir informé le Professionnel de l'Acceptation par écrit au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date envisagée, à des Audits limités au périmètre des activités précisées dans la notification de Référencement REMPARTS.

¹ Portail de la Labélisation et du Référencement REMPARTS : <https://labelisation.cartes-bancaires.com>

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 8/16
-----------------------------	--	----------------------	-------------



Objet des Audits de contrôle

Les Audits sont destinés à vérifier :

- La conformité du Professionnel de l'Acceptation aux principes sécuritaires REMPARTS [1] dans la période qui suit la notification de Référencement et avant son échéance, et telle qu'elle a été déclarée par le Professionnel de l'Acceptation lors de sa demande de Référencement,
- Le respect de l'ensemble des dispositions prévues par les présentes Conditions Générales.

Modalité de réalisation des Audits de contrôle

Avant la réalisation d'un Audit de contrôle, CB fera connaître par écrit au Professionnel de l'Acceptation les noms et références des personnes physiques habilitées à exercer les opérations d'Audit mandatées pour ce faire par CB. Les personnes habilitées à la réalisation des audits sont désignées discrétionnairement par CB parmi des salariés de CB en charge de l'audit ou encore par tout autre organisme d'audit dûment missionné pour ce faire. Le choix des Auditeurs sera présenté au Professionnel de l'Acceptation qui ne pourra s'opposer à ce choix qu'avec un motif légitime dont il informera immédiatement CB par courrier simple ou courrier électronique.

Les personnes physiques choisies (ci-après les « Auditeurs ») peuvent signer avec le Professionnel de l'Acceptation lorsque celui en fait la demande expresse, un accord de confidentialité.

CB pourra, à tout moment, modifier la liste des Auditeurs, à condition de notifier cette modification par écrit (au moins huit jours calendaires avant la date d'Audit retenue) au Professionnel de l'Acceptation et d'en avoir obtenu son accord écrit.

Coopération du Professionnel de l'Acceptation

Le Professionnel de l'Acceptation s'engage à faciliter le déroulement des Audits conduits par CB, notamment en mettant à disposition des Auditeurs tous documents techniques et contractuels visant à établir la conformité aux principes sécuritaires REMPARTS [1], et aux obligations requises par les présentes Conditions Générales, sur les activités couvertes par le Référencement REMPARTS et en répondant à toute demande des Auditeurs ayant un lien avéré avec la mission d'Audit.

Le Professionnel de l'Acceptation est informé des conclusions provisoires de l'Audit lors de la réunion de clôture de l'Audit et reçoit par la suite une copie du rapport d'Audit. Il s'engage alors à mettre en œuvre les mesures qui sont mentionnées dans les conclusions du rapport d'Audit, après discussion entre les Parties.

Ces mesures peuvent être de deux types :

1. les mesures souhaitables telles que des améliorations que le Professionnel de l'Acceptation doit apporter mais ne découlant pas du manquement du Professionnel de l'Acceptation à une quelconque de ses obligations telles que celles résultant des présentes Conditions Générales et/ou des principes sécuritaires REMPARTS [1] ;
2. les mesures impératives concernant un manquement du Professionnel de l'Acceptation à ses obligations telles que celles résultant des présentes Conditions Générales et/ou principes sécuritaires REMPARTS [1].

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 9/16
-----------------------------	--	----------------------	-------------



L'absence de mise en œuvre de ces mesures impératives peut conduire CB à retirer le Référencement REMPARTS.

Lorsque l'équipe d'Audit en convient, et si une mesure corrective provisoire permet de pallier le défaut constaté de manière acceptable, une mesure impérative peut n'être mise en œuvre qu'à l'issue d'un délai raisonnable.

Dans ce cas, l'absence de mise en œuvre de la mesure provisoire peut conduire CB à retirer le Référencement REMPARTS.

Section 2.6 RESPECT DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de manquement par le Professionnel de l'Acceptation à l'une de ses obligations découlant des présentes Conditions Générales, et notamment de l'[Article 2](#), CB notifiera à celui-ci une mise en demeure d'y remédier dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois. S'il n'y est pas remédié dans ledit délai, CB pourra être amené à retirer le Référencement REMPARTS, sans préjudice des dispositions de l'[Article 16](#) applicables en la matière.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE CB

Section 3.1 COMMUNICATION D'INFORMATIONS

CB s'engage à informer le Professionnel de l'Acceptation et à le consulter dès la mise en étude de nouveaux principes sécuritaires REMPARTS [\[1\]](#).

Section 3.2 INFORMATION ET RÉFÉRENTIEL DE RÈGLES CB

CB est responsable des règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'Acceptation et des principes sécuritaires REMPARTS [\[1\]](#) mais dégage toute responsabilité quant à l'interprétation et l'utilisation de ces règles et principes qui pourraient en être faites par les Professionnels de l'Acceptation. Il s'engage à apporter aux Professionnels de l'Acceptation tous les éléments nécessaires à leur compréhension et à répondre dans les plus brefs délais à toute demande écrite.

Section 3.3 ÉVOLUTION DES RÈGLES CB

CB peut, à tout moment diffuser de nouvelles règles pour la gestion sécurisée des Systèmes d'Acceptation CB et de nouveaux principes sécuritaires REMPARTS [\[1\]](#) afin de les adapter à l'évolution des services et de l'état de l'art.

Lorsqu'une nouvelle version des règles et principes (spécifications, exigences sécuritaires ou techniques...) est éditée, elle entre en vigueur à la date fixée par le Conseil de Direction de CB. Ces règles deviennent alors applicables pour toute demande de Référencement REMPARTS.

Pour autant, les Référencements REMPARTS obtenus après déclaration sur l'ancienne version des principes sécuritaires restent valables jusqu'à leurs échéances conventionnelles.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 10/16
----------------------	---------------------------------	---------------	--------------



Section 3.4 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent que les notions de données à caractère personnel (ci-après « Données »), responsable de traitement (ci-après, « Responsable de traitement »), personne concernée (ci-après « Personne Concernée ») et traitement de données à caractère personnel (ci-après « Traitement ») sont définies conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et que le terme « Règlementation » désigne l'ensemble des textes applicables en matière de gestion et de protection des Données notamment le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, notamment par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations respectives conformément à la Règlementation.

Le Référencement REMPARTS entraîne l'affichage sur le portail REMPARTS du statut d'acteur référencé pour le Professionnel de l'Acceptation. À ce titre, CB collecte, en tant que Responsable de traitement, les données d'identification de l'entreprise, ainsi qu'une donnée de contact dans cette entreprise (ci-après dénommés « les Personnes Concernées ») avec pour finalité la formation et l'exécution des présentes Conditions Générales et la publicité en faveur du Professionnel de l'Acceptation (ci-après les « Finalités »).

Les catégories de Données collectées et traitées par les Parties sont le nom, le prénom, le courriel professionnel et le numéro de téléphone professionnel des Personnes Concernées.

Ces Données sont destinées et peuvent être communiquées dans le respect de la Règlementation pour une ou plusieurs des Finalités décrites ci-dessus à CB et à son personnel.

Sur le site internet <https://labelisation.cartes-bancaires.com/donnees-personnelles>, les Personnes concernées dont les Données sont traitées au titre des Conditions Générales sont informées :

- que leurs Données ont été transmises à l'autre Partie ;
- du traitement de Données mis en œuvre par l'autre Partie et des Finalités associées, visés ci-dessus ;
- des destinataires des Données visés ci-dessus ;
- que leurs Données seront conservées conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes ;
- qu'elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- qu'elles peuvent exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement, d'opposition, dont elles bénéficient en vertu de la Règlementation, à l'adresse suivante protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 11/16
-----------------------------	--	----------------------	--------------



ARTICLE 4. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations (ci-après les « Informations Confidentielles ») que les Parties se seront communiquées à l'occasion de l'exécution des présentes Conditions Générales sont confidentielles. Toutefois, les informations suivantes ne sont pas considérées comme confidentielles : (i) les informations déjà en la possession d'une Partie au moment de leur divulgation, non couvertes par une obligation de confidentialité au moment de leur réception ; (ii) les informations dans le domaine public au moment de leur divulgation ou qui y tomberaient par la suite, sans faute (négligence ou intention) ou omission imputable à une Partie ; (iii) les informations divulguées en application d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité administrative, sous réserve que le récipiendaire en informe l'émetteur et coopère avec l'émetteur pour obtenir la protection adéquate afin que l'Information Confidentielle ainsi divulguée soit utilisée aux seules fins prévues par une telle décision.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la titularité exclusive des droits de propriété intellectuelle et la propriété des outils, applications, éléments, matériels, logiciels, études, savoir-faire et méthodologies lui appartenant préexistant à l'acceptation des présentes Conditions Générales et les éventuelles améliorations et compléments qu'elle pourrait leur apporter au cours de l'exécution de ces Conditions Générales, notamment les marques déposées par CB dont « Remparts by CB » (les « Droits Antérieurs »). La Partie détenant les Droits Antérieurs pourra donc les réutiliser librement.

ARTICLE 6. PORTÉE DU RÉFÉRENCEMENT

L'obtention du Référencement REMPARTS ne constitue en aucun cas une marque collective, un certificat de qualification, un label, une norme ou un Agrément public, officiel ou réglementé.

En conséquence, le Professionnel de l'Acceptation s'interdit de de présenter celui-ci comme constituant un des éléments énoncés ci-dessus.

Le Professionnel de l'Acceptation peut faire état de son Référencement REMPARTS, que ce soit dans ses documents commerciaux ou ses communiqués ou lors des manifestations destinées au public, et ce, uniquement pour le périmètre de ses activités couvertes par ce Référencement et dès lors qu'il a formellement reçu la notification de Référencement REMPARTS émise par CB sous réserve du respect des règles qui y sont définies.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 12/16
-----------------------------	--	----------------------	--------------



ARTICLE 7. VALIDITÉ DU RÉFÉRENCIEMENT REMPARTS

Le Référencement REMPARTS d'un Professionnel de l'Acceptation est valide un (1) an (sauf cas de retrait du Référencement REMPARTS tel que défini à l'[Article 8](#)).

ARTICLE 8. RETRAIT DU RÉFÉRENCIEMENT REMPARTS

Section 8.1 MOTIF DE RETRAIT DU RÉFÉRENCIEMENT REMPARTS

Le Référencement REMPARTS d'un Professionnel de l'Acceptation peut être retiré par CB, par notification motivée, faite par écrit, notamment dans le cas où :

- CB constate des éléments erronés dans les données d'identification du Professionnel de l'Acceptation,
- Les Audits de contrôle ne peuvent être effectués du fait du Professionnel de l'Acceptation,
- Les Audits de contrôle révèlent un déclaratif erroné (déclaration de conformité aux principes sécuritaires REMPARTS [1] par le Professionnel de l'Acceptation alors même qu'il n'y est pas conforme),
- Le Professionnel de l'Acceptation ne met pas en œuvre les mesures impératives convenues suite à l'Audit de contrôle, dans les délais prévus,
- Le Professionnel de l'Acceptation et/ou les salariés du Professionnel de l'Acceptation sont impliqués dans un schéma de fraude mis à jour par les autorités de police.

Section 8.2 APPLICATION DU RETRAIT DU RÉFÉRENCIEMENT REMPARTS

En cas de retrait du Référencement REMPARTS d'un Professionnel de l'Acceptation, ce dernier s'interdit de se prévaloir de ce Référencement et ne peut plus proposer à ses clients des services sous couvert de Référencement REMPARTS.

Le Professionnel de l'Acceptation ne peut prétendre à réparation à quelque titre que ce soit à l'encontre de CB, du fait du retrait du Référencement REMPARTS en dehors des cas prévus par la jurisprudence et le droit commun (voir ci-après [Article 10](#)).

ARTICLE 9. DURÉE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales prennent fin de plein droit :

- À l'échéance du Référencement REMPARTS ;
- En cas de non-respect des termes des présentes Conditions Générales par le Professionnel de l'Acceptation auquel il n'est pas remédié dans le délai prévu à l'[Article 2, Section 2.6](#), sans préjudice des droits et recours de CB ;
- À l'initiative du Professionnel de l'Acceptation, si celui-ci demande le retrait de son Référencement REMPARTS.

Dans le dernier cas, l'initiative de cette information par écrit appartiendra au Professionnel de l'Acceptation.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 13/16
----------------------	---------------------------------	---------------	--------------



ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

- En cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de l'autre Partie, la Partie lésée sera en droit d'obtenir réparation du préjudice direct dont elle apportera la preuve, à l'exclusion des dommages indirects tels que le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, la perte de données ainsi que l'augmentation des frais généraux.
- En tout état de cause et sauf faute intentionnelle, dol ou atteinte à l'image de CB, la responsabilité totale et maximum de chaque Partie au titre des Conditions Générales est limitée, tous dommages confondus et quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir au montant annuel total du Référencement REMPARTS.

ARTICLE 11. CHANGEMENT DE STATUT DU PROFESSIONNEL DE L'ACCEPTATION

Le Professionnel de l'Acceptation s'engage à informer CB de tout changement le concernant et susceptible d'avoir un impact sur son Référencement REMPARTS. Cela concerne tout changement d'objet social, adresse, dénomination sociale, de changement affectant les activités couvertes ou de changement en termes de conformité aux principes sécuritaires REMPARTS [\[1\]](#).

ARTICLE 12. NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exige pas à quelque moment que ce soit l'exécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs obligations au titre des présentes Conditions Générales ne constitue pas un renoncement général à faire valoir ses droits nés au titre des présentes. De même le fait que l'une des parties ne fasse pas valoir la violation par l'autre partie d'une ou plusieurs dispositions des présentes ne constitue pas une renonciation de ses droits, dont elle peut à tout moment se prévaloir sauf dispositions contraires qui lui sont opposables.

ARTICLE 13. CESSION

Les présentes Conditions Générales étant acceptées « intuitu personae », elles ne peuvent donc être cédées de quelque manière que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

Toutefois et sous réserve d'en avoir notifié l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente (30) jours, chaque Partie pourra céder le bénéfice des présentes Conditions Générales à toute entité qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 14/16
----------------------	---------------------------------	---------------	--------------



ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne saurait être recherchée en cas de force majeure ou cas fortuit tels que définis par l'article 1218 du Code Civil ainsi que par les Cours et Tribunaux français et les obligations des Parties définies aux Conditions Générales seront suspendues.

La Partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre Partie par courriel confirmé par lettre recommandée avec avis de réception en produisant toutes justifications utiles.

La Partie qui invoquera un cas de force majeure mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Dès la notification de la force majeure, les Parties engageront des discussions en vue d'adopter les mesures adéquates en fonction des circonstances.

Dès la disparition de l'évènement de force majeure, la partie ayant invoqué le cas de force majeure en informera l'autre partie et les obligations contractuelles reprendront. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord au-delà d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de début des discussions, chaque Partie pourra résilier de plein droit, à effet immédiat, tout ou partie de l'accord sans indemnité de quelque nature que ce soit due à l'autre Partie.

ARTICLE 15. NULLITÉ DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales est déclarée contraire à la loi, la stipulation sera modifiée et interprétée de manière à refléter au mieux l'intention initiale de ladite stipulation, dans la limite prévue par la loi. Les autres stipulations des présentes Conditions Générales resteront en vigueur.

ARTICLE 16. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes Conditions Générales constituent l'intégralité des documents contractuels. Les Conditions Générales annulent et remplacent tous les échanges et toutes les conventions orales et écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties relatives au même objet et ne pourront être modifiées que par un nouveau contrat ou un avenant conclu et dûment formalisé entre les Parties. Les avenants ont la valeur du document qu'ils amendent.

Les présentes Conditions Générales ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant signé par les Parties.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 15/16
-----------------------------	--	----------------------	---------------------



ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE – LITIGE

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

La version française des présentes Conditions Générales prévaut sur la version anglaise.

En cas de litige, qui viendrait à naître entre les Parties dans le cadre de ces Conditions Générales, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si toutefois les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de deux (2) mois, toutes contestations relatives à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation des présentes Conditions Générales comme de ses suites qui ne pourraient être résolues à l'amiable par les Parties, seront soumises aux juridictions de Paris que les Parties reconnaissent expressément comme les seules compétentes et ce, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie et même en cas de référé.

Diffusion restreinte	Référence : DPE-ESS-NTE-2017-09	Version : 1.5	Page : 16/16
-----------------------------	--	----------------------	---------------------